

MANITOBA
LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS
LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA
LOI SUR L'EXAMEN PUBLIC DES ACTIVITÉS DES
CORPORATIONS DE LA COURONNE

Ordonnance n° 32/09

30 mars 2009

Devant : Graham Lane CA, président
Robert Mayer c.r., vice-président
Susan Proven, conseillère en économie
domestique, membre

ORDONNANCE VISANT L'APPROBATION DES TARIFS
D'HYDRO-MANITOBA AU 1^{er} AVRIL 2009

Sommaire

En vertu de l'ordonnance n° 116/08, la Régie des services publics (la régie) a autorisé sous condition une hausse tarifaire générale de 4 % au 1^{er} avril 2009 (sauf pour les clients visés par les classes tarifaires relatives à l'éclairage routier et aux aires extérieures) à Hydro-Manitoba (HM, la société ou le service public), sous réserve d'un plus ample examen par la régie.

Après étude approfondie et attentive de la preuve et mûre réflexion, la régie approuve les hausses tarifaires au 1^{er} avril 2009, mais modifie le niveau des augmentations qu'elle ramène à 2,9 % pour toutes les classes tarifaires sauf celle de l'éclairage routier et des aires extérieures.

Ce faisant, la régie cherche à équilibrer les améliorations récentes dans la situation financière du service public, dont fait état la preuve présentée par HM, et les pressions que la récession impose à ses clients, avec le souci permanent qu'a la régie de tenir compte des nombreux risques auxquels est exposée HM. Malgré des années d'études et d'évaluation des risques, étayées par des rapports provenant d'HM et par les commentaires des intervenants, les risques auxquels HM est exposée n'ont pas encore été suffisamment détaillés et quantifiés selon la régie.

Par conséquent, la régie s'attend à ce que les programmes de travaux et d'exportations, les risques, et les répercussions sur les tarifs à la consommation soient complètement définis et examinés par la régie avant qu'HM ne finalise les contrats d'exportation en instance, et avant tout autre examen par la régie de demande de hausse tarifaire. La régie remarque que les plans courants d'HM se traduiraient par une augmentation qui ferait passer de 12 milliards de dollars (2009) à plus de 37 milliards de dollars à la fin de 2028 le poste des usines en service non amorties du service public, parallèlement à une augmentation de la dette à long terme de presque 7,2 milliards de dollars en 2009 à plus de 19,4 milliards de dollars. Ces chiffres sont considérables. Ils affectent le profil de risque du service public et justifient *a fortiori* l'attente par la régie d'un examen approfondi avant la finalisation des contrats d'exportation en suspens.

Cela dit, la régie partage avec HM la préoccupation que l'effet cumulatif de la privation d'une hausse tarifaire au 1^{er} avril 2009 entraînerait avec les années une réduction importante des bénéfices non répartis et, potentiellement, altérerait la solvabilité future de la société et la stabilité de ses tarifs. Même avec la hausse du 1^{er} avril, les tarifs d'HM resteront parmi les plus bas d'Amérique du Nord pour les clients résidentiels, institutionnels, commerciaux et industriels.

En approuvant des hausses tarifaires au 1^{er} avril 2009, et au vu de la preuve courante, la régie accepte l'affirmation d'HM selon laquelle les hausses tarifaires que projette le service public durant les prochaines années, notamment l'augmentation maintenant approuvée au 1^{er} avril, ne reposent pas sur un « préfinancement » de grands projets d'immobilisations qui viserait à fournir un avantage aux contribuables futurs plutôt qu'aux contribuables actuels, mais plutôt à permettre que les capitaux propres d'HM soient suffisants pour protéger les consommateurs et le service public dans le cas où un ou plusieurs des risques majeurs auxquels est exposé le service public se concrétiseraient.

Même si le dernier relevé des prévisions financières à long terme d'HM fait état de perspectives relativement attrayantes, la régie reste préoccupée par le fait que, globalement, les prévisions à 20 ans d'HM surestiment peut-être les probabilités des recettes à l'exportation, en particulier pour ce qui concerne :

- les ventes annuelles d'énergie -- en supposant des ventes totales d'énergie à 115 % chaque année de la moyenne annuelle à long terme de la production d'énergie hydraulique;
- un « manque à livrer » intrinsèque de 10 à 13 % des ventes à l'exportation, à compenser vraisemblablement par des indemnités pour exportations non livrées;
- l'effet négatif potentiel des périodes de sécheresse;
- des contraintes éventuelles dans les marchés des É.-U. et du MISO;
- le moment et l'ampleur de la mise en application de mesures de contrôle sur les émissions de gaz à effet de serre;

- les tarifs des contrats d'exportation courants et en suspens et les modalités d'autres contrats, dont la régie n'a pas encore connaissance.

Parce que les dernières PFI (planifications financières intégrées) à 20 ans du service public font partie intégrante de ses plans de réalisation des nouveaux projets de production et de transport, et qu'elles doivent être financées largement par emprunts, la régie continue d'exprimer de sérieuses craintes quant à la possibilité de hausses tarifaires supérieures aux prévisions pour les clients manitobains si les recettes à l'exportation devaient être inférieures aux prévisions actuelles. À cette fin, HM recevra instruction de préparer une série de scénarios de rechange à 20 ans (PFI/plan des ressources énergétiques/plan d'investissement) qui devront inclure des variantes des scénarios publiés actuellement.

Par conséquent, la régie demande à HM de déposer au plus tard le 30 septembre 2009, pour approbation par la régie, l'ébauche conceptuelle d'une étude approfondie et indépendante de tous les risques opérationnels et commerciaux auxquels est exposée la société. La régie ordonne aussi à HM de déposer une prévision de dépenses sur 20 ans, en même temps qu'une ébauche de cadre de référence et un échancier pour un examen réglementaire du programme d'immobilisations projeté d'HM, et de l'impact de ce programme sur les tarifs à la consommation, et cela le 1^{er} décembre au plus tard.

Pour ce qui concerne les consommateurs à faible revenu, et même si la régie est encouragée par les engagements que prend HM relativement à l'élaboration d'un programme élargi de facilités de paiement pour la clientèle à faible revenu, et qu'elle comprend que le service public déploie des efforts importants pour concevoir de telles facilités à l'intention des clients qui éprouvent des difficultés économiques, elle s'attend à ce que le service public fournisse un rapport complémentaire bien avant la prochaine période de chauffage. Le rapport devra traiter des solutions étudiées, fournir des détails sur lesdites solutions et sur l'évaluation qui en a été faite, et recommander une voie à suivre qui pourra être empruntée au plus tard le 31 octobre 2009.

Enfin, la régie s'attend à recevoir toutes les réponses qu'elle attend encore à ses directives antérieures (y compris celles figurant dans l'ordonnance n° 150/08) dans un délai qui permettra à la régie de mener un examen complet d'HM lors de la demande d'approbation générale des tarifs qu'HM doit déposer d'ici au 1^{er} octobre 2009 pour les exercices de référence 2010 et 2011.

5.0 IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ QUE :

1. La demande d'approbation d'une hausse tarifaire de 4 % applicable au 1^{er} avril 2009 présentée par Hydro-Manitoba SOIT MODIFIÉE.
2. HM doit immédiatement déposer, pour approbation par la régie, des barèmes de prix révisés pour entrer en vigueur le 1^{er} avril 2009 et représenter et permettre une augmentation de 2,9 % des recettes tirées des tarifs d'énergie (selon la méthodologie prévue à l'annexe 9, pièce jointe D, au rapport d'étape du 2 février 2009) de tous les clients, sauf ceux visés par les classes tarifaires relatives à l'éclairage routier et aux aires extérieures.
3. HM doit préparer une série de scénarios de remplacement à 20 ans (PFI/plan des ressources énergétiques/plan d'investissement), qui reflétera :
 - a) un point de vue pessimiste des prix des exportations (niveaux de prix bas, É.-U., CO₂);
 - b) une sécheresse périodique de un an (p. ex., 2003-2004);
 - c) une sécheresse périodique de plusieurs années (p. ex., années 1940 ou 1980);
 - d) une absence d'engagements pour des contrats à long terme;
 - e) une forte migration vers le chauffage électrique dans le secteur résidentiel;
 - f) des contraintes au niveau des lignes de jonction existantes;
 - g) la possibilité d'une taxe sur le carbone sur les importations d'HM et du doublement du loyer de l'énergie hydraulique.
4. HM doit déposer au plus tard le 30 septembre 2009, pour approbation par la régie, une ébauche conceptuelle d'étude approfondie et indépendante de tous les risques opérationnels et commerciaux

auxquels est exposée la société. L'étude devra être une analyse approfondie et quantifiée faisant état notamment des probabilités relatives aux risques opérationnels et commerciaux identifiés. Ce rapport devrait passer en revue les répercussions des immobilisations prévues et tenir compte de la croissance des recettes à l'exportation, des variations des taux d'intérêts, des possibilités de sécheresse, de l'historique de l'inflation et du risque d'inflation et de fluctuation des taux de change.

5. Conjointement avec l'ébauche demandée dans la directive 4, HM doit remettre tous les rapports préparés à l'interne et à l'externe qui, depuis la sécheresse de 2003-2004, traitent du risque lié à l'approvisionnement en énergie et des autres risques auxquels HM doit faire face.
6. HM doit remettre à la régie d'ici au 28 février 2010 une mise à jour au sujet des Normes internationales d'information financière (IFRS) expliquant en détail les changements prévus dans les propositions de stratégies financières, y compris les stratégies financières étudiées, les choix faits sur le plan des mesures transitoires, et l'impact financier potentiel de tels choix et stratégies sur les recettes nettes, les bénéfices non répartis, les tarifs à la consommation, et les processus clés sur le plan opérationnel et sur celui des technologies de l'information, tout en fournissant une PFI à 20 ans à jour et reflétant l'impact financier des changements proposés.
7. HM doit déposer, le ou avant le 1^{er} décembre 2009, une prévision à 20 ans exhaustive des immobilisations, assortie d'une ébauche de cadre de référence et d'échéancier pour un examen réglementaire du programme d'immobilisations projeté d'HM et de son impact sur les tarifs à la consommation.

